

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 25 avril 2019

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 20 h 00.

Présents (23) :

M. VOLLE Jacques, M. REYNAUD André, Mme MOSNIER Christiane, M. VACHER Bernard, Mme NICOLAS Isabelle, M. PORTAL Didier, Mme MENINI Marie-Andrée, M. BAIN Patrice, Mme VIALLE Elisabeth, M. MERLE Xavier, Mme CROISSANT Hélène, Mme GOUDARD Céline, M. SURREL Jean-Pierre, Mme CHARRETIER Caroline, M. LAURENT Patrick, Mme JOUVE Laurence, M. FORESTIER Thierry, Mme TRAUCHESSEC Colette, M. REYNAUD Christian, M. ROURE André, Mme BARTHELEMY Sandra, M. RIOUFREYT François, Mme SAMUEL Stéphanie.

Absents au moment du vote (2 pouvoirs et 2 absents) :

Mme GALLIEN Aurélie - M. GHELAS Jean-Claude – Mme BRUN Yolande donne pouvoir à M. MERLE Xavier – M. ISSARTEL François donne pouvoir à Mme CHARRETIER Caroline.

Secrétaire de séance : Mme Colette TRAUCHESSEC

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 14 mars 2019

Aucune remarque ou observations.

Vote à l'unanimité

1^{ère} question : Opération sous mandat : achat groupé de matériels et équipements numériques pour les écoles – Précisions comptables

Vu la délibération N°2018/032 en date du 3 juillet 2018 approuvant l'achat groupé de matériels et équipements numériques pour plusieurs écoles avec Espaly St Marcel comme chef de file ;

Vu la convention signée le 20 juillet 2018 entre les communes de Vorey-sur-Arzon, Saint-Hostien, Le Brignon et Espaly St Marcel précisant les modalités de fonctionnement de ce groupement de commande ;

Vu la délibération N°2018/036 en date du 4 octobre 2018 approuvant la décision modificative au budget primitif 2018 pour inscrire les crédits nécessaires à cette opération ;

M. Bernard VACHER expose aux membres du Conseil Municipal une modification comptable à apporter au montage de cette opération. Il a été créé en 2018 en comptabilité une seule opération sous mandat pour l'ensemble des communes auxquelles Espaly St Marcel refacturera le montant respectif des acquisitions et frais. Ces crédits inscrits au budget primitif 2018 et partiellement consommés ont été repris en restes à réaliser dans les prévisions budgétaires 2019.

Une modification a été apportée afin d'individualiser les montants respectifs à refacturer, une opération sous mandat spécifique a été créée pour chaque commune, soit trois opérations sous mandat au lieu d'une seule globale créée initialement.

La trésorerie demande à ce que le Conseil Municipal valide cette procédure qui constitue uniquement un changement de présentation sans incidence financière sur le budget 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification apportée à l'opération sous-mandat créée en 2018 pour l'achat groupé de matériels et équipements numériques pour les écoles pour la scinder en trois

opérations distinctes correspondantes aux coûts des équipements du Brignon, de Vorey-sur-Arzon et de Saint-Hostien ;

- **APPROUVE la mise à jour correspondante en comptabilité pour adéquation avec la trésorerie, ainsi les crédits budgétaires initialement prévus en dépense au 45811 seront repris au budget primitif 2019 de façon détaillée aux comptes 458101, 458102 et 458103 et en recette au 4582 seront repris aux comptes 458201, 458202 et 458203.**

2^e question : Convention financière avec l'OGEC Saint Jacques de Compostelle pour l'école privée Saint-Joseph Paradis – Participation financière 2019 et régularisation 2018

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2019/017 en date du 14 mars 2019 approuvant le montant et le versement des subventions aux associations pour 2019 ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le mode de calcul de la subvention versée annuellement à l'OGEC St Joseph Paradis résultant du coût annuel d'un élève de chacune des écoles publiques.

Il est rappelé que l'école privée St Joseph Paradis est désormais rattachée à l'école privée St Jacques de Compostelle depuis la rentrée scolaire 2018/2019 et que, par conséquent, la subvention est versée à l'OGEC St Jacques de Compostelle.

Chaque année en plus de cette participation, un montant supplémentaire négocié de 400 € par élève de Ceysac est versée à l'OGEC, par la commune.

Ce montant était jusqu'alors rattaché au versement global de la participation financière à l'OGEC et décrit au budget primitif. Cela n'a pas été le cas pour les exercices 2018 et 2019, il y a donc lieu de régulariser. Ainsi et comme chaque année, une convention financière entre la commune et l'OGEC doit être établie pour détailler le versement et prendre en compte en plus pour 2019 la régularisation 2018.

M. VACHER rappelle le coût d'un élève dans le public soit 1831 € pour l'école maternelle et 338 € pour l'école primaire. Pour les 48 élèves de l'école privée, le montant s'élève à 47 603.43 €.

Concernant la participation de la commune de Ceysac, le montant forfaitaire est de 400 € multiplié par le nombre d'élèves soit 9 ce qui fait un total de 3600 € pour 2019. Cette participation n'a pas été versée à l'OGEC en 2018, il y a donc lieu de régulariser pour un total de 4000 € pour 10 élèves.

M. VOLLE précise que dans le projet de délibération, il était indiqué OGEC Saint-Joseph Paradis. Or, l'école a fusionné avec Saint-Jacques de Compostelle, le versement se fera donc auprès de l'OGEC Saint-Jacques de Compostelle.

M. André ROURE : Nous avons versé une subvention exceptionnelle de 6000 € à l'OGEC Paradis. Où en sommes-nous ? Comment est prévu le remboursement ?

Mme Christiane MOSNIER : La subvention n'a pas été versée car finalement ils n'en ont pas eu besoin.

M. Xavier MERLE : Ce serait plus simple que Ceysac verse directement cette somme à l'OGEC Saint-Jacques de Compostelle. Maintenant que l'OGEC a fusionné avec Saint-Jacques de Compostelle, on va verser à un OGEC dont le siège social n'est pas sur Espaly.

M. Jacques VOLLE : On verra dans la nouvelle convention si on peut procéder de cette façon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE l'établissement d'une convention financière entre la commune et l'OGEC St Jacques de Compostelle précisant les modalités de versement et le calcul de la participation financière annuelle pour les effectifs d'Espaly St Marcel et la participation relative aux enfants de Ceys-sac scolarisés à l'école privée Saint-Joseph Paradis ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention pour l'année scolaire 2018/2019 précisant la régularisation de l'année antérieure ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer le versement correspondant.**

3^e question : Concession d'aménagement du secteur des Grabeyres - Approbation du Compte-Rendu Annuel des Comptes 2018

Pour rappel, par délibération du 24 mars 2017, la commune a décidé de conclure une concession d'aménagement avec la SPL du Velay et de lui confier, en application des dispositions des articles L300-4 et L300-5 du Code de l'Urbanisme et des articles L1523-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement intégrant également la mise en oeuvre du Projet Urbain Partenarial de la Zone NA des Grabeyres. En application de l'article 10.1 de la concession d'aménagement, la SPL assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Le périmètre global du PUP de 2.6 hectares est destiné principalement à l'habitat et aux équipements publics de desserte, dont :

- 1.2 ha destinés à l'aménagement d'un lotissement communal par la SPL du Velay
- 1.2 ha destiné à l'aménagement d'un lotissement privé par Logivelay

L'aménagement de ce périmètre comprend l'ensemble des travaux de voirie, réseaux, espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers.

L'année 2018 a été consacrée à la phase de conception « Projet » du PUP avec le cabinet AB2R et des phases Diag et AVP du lotissement avec le cabinet GEOVAL. La recherche de pistes d'économies ont été entreprises afin de s'approcher du budget prévisionnel initial validé par le concédant avant intervention de la concession avec la SPL du Velay. Par ailleurs, un permis d'aménager pour le futur lotissement a été déposé et obtenu en octobre 2018 avec prescription d'un diagnostic archéologique.

L'acquisition des parcelles propriétés du concédant dans le futur lotissement communal a été reportée en 2019 suite à la purge du droit de préemption de la SAFER.

ALLIADE HABITAT a été consultée pour travailler sur une partie du futur lotissement communal afin d'y réaliser une opération de plusieurs logements individuel en locatif social. Ainsi, l'année 2018 n'a pas donné lieu à beaucoup de dépenses.

Compte-rendu en annexe présentant :

- le bilan d'activités de l'année 2018 au 31/12/2018
- Le bilan prévisionnel 2019
- Le plan global actualisé
- Les tableaux des acquisitions et cessions immobilières

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve le Compte-Rendu Annuel des Comptes 2018 de la Concession d'Aménagement du secteur des Grabeyres**

4^e question : Concession d'Aménagement du secteur des Grabeyres : Avenant n° 1

La Commune, par délibération en date du 24 mars 2017, a désigné la Société Publique Locale du Velay en qualité de Concessionnaire d'aménagement et de lui confier, en application des dispositions des articles L 300-4 et L 300-5 du Code de l'Urbanisme et des articles L 1523-1 et suivants du Code Général

de Collectivités Territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement. Le traité de concession a été signé le 14 avril 2017 entre les parties, approuvant ainsi le CRACL prévisionnel de l'opération.

Par délibération du 10 avril 2018, le Conseil Municipal a approuvé le CRACL 2017 de l'opération, prenant en compte un bilan global consolidé prévisionnel déséquilibré de – 49 025 € HT lié à l'option travaux prise au stade PRO du PUP pour la réalisation du bassin de rétention dans sa totalité.

Les évolutions de cet avenant sont générées par la prise en compte dans le bilan de l'opération des résultats des nouvelles estimations remises au stade du PRO pour la partie PUP et à la phase AVP pour le lotissement dont les montants sont à la hausse impliquant une modification du bilan prévisionnel et des participations du concédant.

Par ailleurs, les phases de validation des PRO et AVP plus longues que prévu ainsi que la prescription d'un diagnostic archéologique au terme de l'instruction du permis d'aménager conduisent, à proroger de 2 ans supplémentaires la durée de la concession.

L'avenant n° 1 en annexe précise le détail des évolutions financières et la modification de la durée de la concession d'aménagement.

M. Didier PORTAL : Concernant les évolutions du montant des travaux, elles sont directement liées à la prise en charge d'un transformateur électrique non prévu initialement. Dans les zones rurales, il faut savoir que le Syndicat prend à sa charge l'implantation de ces transformateurs mais pas en zone urbaine. Par contre des négociations sont en cours pour obtenir des subventions à hauteur de 55 % du montant HT pour cette opération. Il resterait à notre charge par le biais d'ERDF, l'alimentation du réseau qui irait du lotissement jusqu'au transformateur existant en partie basse pour la 1^{ère} tranche des Grabeyres.

Ensuite, il a fallu revoir le surdimensionnement du bassin de rétention pour répondre aux contraintes centennales dans le cadre de la Loi sur l'Eau. L'étude par le cabinet AB2R était sur une étude de 30 ans donc nécessairement la dimension a été revue. Et ça génère dans l'intégration de ces travaux, une option éventuelle de cloutage de la voirie en adéquation avec les prescriptions résultant des études géotechniques. Le montant initial des travaux qui était prévu à 300 000 € passe, en estimation puisque l'appel d'offres n'a pas encore été lancé et attribué, à 364 815 € HT.

Concernant la durée, compte-tenu du retard qui a été pris dans cette opération, la concession initiale de 5 ans passe à 7 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE l'avenant n° 1 de la Concession d'Aménagement du secteur des Grabeyres**

5^e question : Convention de mise à disposition temporaire de bâtiments au Service Départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire

La commune met à disposition du SDIS 43, trois bâtiments sis 29 rue Saint-Marcel, 6 rue Jean de Bourbon et 108 avenue de l'Hermitage dont elle est propriétaire. Elle autorise ce service à utiliser gratuitement ces bâtiments à des fins d'exercices dans le cadre de formations de sapeurs-pompiers.

L'utilisation est consentie pour une durée indéterminée. Chaque partie peut résilier la présente convention de plein droit à n'importe quel moment sans motif particulier. Le SDIS 43 s'engage à ne plus utiliser les bâtiments et à en débarrasser les lieux de tous les aménagements et équipements dès lors que la commune en fera la demande.

La commune assure les bâtiments en sa qualité de propriétaire. Le SDIS 43 devra répondre des dommages causés aux bâtiments du fait de ses activités dès lors que sa responsabilité est engagée.

Le SDIS 43 souscrit l'ensemble des contrats pour garantir les risques lui incombant (notamment pour sa responsabilité civile). En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée lors de l'utilisation des bâtiments par le SDIS 43.

L'usage des bâtiments est occasionnel et discontinu (40 jours par an environ) dans le cadre de ses opérations de formation.

A la demande de M. François ISSARTEL absent mais représenté par Mme Caroline CHARRETIER, il sera inscrit à l'article 4 alinéa 4 de la présente convention, la mention suivante : « A ce titre, le SDIS 43 et ses assureurs renoncent à recourir à la Responsabilité de la commune d'Espaly-Saint-Marcel et de ses assureurs. Il sera fait impérativement mention de cette disposition sur les attestations d'assurance du SDIS 43 ».

M. Jacques VOLLE : Le SDIS a déjà commencé les exercices.

M. Jean-Pierre SURREL : Je signale que dans la carrière, la porte du bâtiment est ouverte. Il ne faudrait que quelqu'un s'introduise car c'est vétuste.

M. Xavier MERLE : Quand ils font leurs exercices, utilisent-ils de l'eau ? Deux maisons sont accolées, la commune est propriétaire d'une, il ne faudrait pas un dégât des eaux dans la maison d'à côté.

M. Jacques VOLLE : Ils n'utilisent pas d'eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention de mise à disposition temporaire de bâtiments avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire**

6^e question : Commune de Saint-Pal de Sénouire : retrait de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay

La commune de Saint-Pal de Sénouire, a décidé, par délibération du 31 mars 2019, de demander son retrait de la Communauté d'agglomération.

Il en ressort les principales motivations évoquées par la commune :

- les préoccupations de la CAPEV sont essentiellement urbaines,
- la Communauté de Communes des Rives du Haut Allier est composée majoritairement de petites communes rurales avec des préoccupations bien plus proches de celles de la commune,
- en adhérant à la Communauté de Communes des Rives du Haut Allier (CCRHA), la commune rejoindrait l'arrondissement de Brioude dont elle a toujours fait partie,
- symboliquement la Sénouire rejoint l'Allier...même bassin hydrographique,
- le siège social de Langeac est plus proche que le siège du Puy-en-Velay,
- en rejoignant la CCRHA, la commune peut prétendre à une autonomie dans le domaine eau et assainissement avec maîtrise des tarifs.

Les Conseils municipaux des communes membres de l'EPCI disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération favorable de l'EPCI, pour se prononcer sur le retrait envisagé. **A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable (alinéa 2 de l'article L. 5211-19).**

Les conditions de majorité nécessaires pour autoriser le retrait d'une commune sont donc alignées sur celles requises pour la création de l'EPCI concerné. En l'occurrence, l'un des deux seuils suivants doit être atteint :

- les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de l'EPCI,
- ou
- la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population de l'EPCI.

La majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

En cas de désaccord des communes sur l'autorisation de retrait, la procédure ne pourra aboutir.

En cas d'accord, dans les conditions de majorité requises, le dossier sera transmis au préfet de département, autorité compétente pour arrêter le retrait envisagé.

La Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay par délibération du 11 avril 2019 a :

- Approuvé le retrait de la commune de Saint-Pal de Sénouire de la Communauté

d'agglomération,

- Autorisé Monsieur le Président à notifier la décision de la commune de Saint-Pal de Sénouire à l'ensemble des communes membres pour délibérer sur ce retrait,
- Autorisé Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE le retrait de la commune de Saint-Pal de Sénouire de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay**

7^e question : Vente Balayeuse CITYCAT 2020

Les services techniques n'utilisant plus la balayeuse CITYCAT 2020, la collectivité avait décidé de la mettre en vente au prix de 5 500 €.

Par délibération du 29 novembre 2018, le conseil municipal avait approuvé cette vente à la société FERODENDI de Serbie pour un montant de 5 500 € non soumis à la TVA. Cette société n'a pas donné suite.

Un nouvel acquéreur, la société SAS GENE appartenant à M. Florent BAUDINO, a proposé de l'acquérir au prix de 4 500 € non soumis à la TVA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE la vente de la balayeuse à la société SAS GENE appartenant à M. Florent BAUDINO pour la somme de 4 500 € non soumis à la TVA**
- **AUTORISE M. le Maire à réaliser la sortie de l'actif de ce matériel**

◆ ◆ ◆ ◆